



Arrêté SG – BCI du 01 JUIN 2022

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale unique, la déclaration de projet et le permis de construire valant permis de démolir pour le dispositif d'accroissement de capacité (DAC) du centre pénitentiaire de Baie-Mahault, présenté par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 181-10, L. 126-1 et R.123-2 et suivants, R. 126-1 et suivants et R. 181-38;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-8 et R. 422-2 ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) - M. Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 11 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence, annule et remplace l'arrêté SG/BCI du 04 mai 2022 ;
- Vu le courrier daté du 23 juillet 2021 et le courriel du 23 septembre 2021 du directeur de l'APIJ sollicitant l'ouverture de l'enquête publique unique ;
- Vu le dossier du pétitionnaire comprenant un dossier d'autorisation environnementale unique, un dossier de déclaration de projet et un dossier de permis de construire valant permis de démolir déposé sur la plateforme dématérialisée GUN le 20 août 2021 et réactualisé le 24 mai 2022 ;
- Vu les avis des services contributeurs (ARS, OFB, DAC, PNG, DEAL/RN/PB, DEAL/RN/PEPA, DEAL/RED/PPRT) sollicités par la DEAL le 24 août 2021 ;
- Vu la décision n° E22000002/97 en date du 08 février 2022 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de Madame Valérie FRANCOIS-LUBIN, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique unique ;
- Vu les propositions retenues par le commissaire enquêteur ;

- Vu l'avis de la ministre de la Transition écologique dans sa compétence d'autorité environnementale n° SEVS-SDPP2-22-02-023 du 22 février 2022 et l'avis du CNPN (conseil national de protection de la nature) du 1^{er} mars 2022 et la réponse de l'APIJ du 29 avril 2022 ;
- Vu l'avis de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) sur le projet reçu le 24 et complété le 30 mai 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Le centre pénitentiaire de Baie-Mahault fait l'objet d'un projet d'extension sur le domaine pénitentiaire qui s'inscrit dans le cadre du schéma directeur immobilier pénitentiaire global à l'échelle de la Guadeloupe, ayant pour double objectif de disposer d'établissements modernes et de développer une offre capacitaire sur l'ensemble de l'île correspondant aux besoins exprimés par l'administration pénitentiaire. Le projet se déroulera en trois phases successives : la construction du nouveau quartier de semi-liberté et des locaux du personnel hors enceinte, la démolition de l'ensemble des bâtiments présents dans l'emprise du projet d'extension et la construction de quartiers de maisons d'arrêt, d'un quartier d'accueil et d'évaluation, d'un quartier d'isolement, un quartier disciplinaire, l'extension du mur d'enceinte, la création du parking personnel et d'un city-stade. Le tout développant une surface de plancher estimée à 13 400 m² et portant la capacité globale de l'établissement à 771 places de détention.

Article 2 – Une enquête publique unique d'une durée de 31 jours, **du lundi 27 juin 2022 au mercredi 27 juillet 2022 inclus**, est ouverte à la mairie de Baie-Mahault sur un dossier comprenant :

- l'autorisation environnementale unique avec :
 1. le dossier d'évaluation environnementale ;
 2. le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
 3. le dossier de dérogation pour atteintes aux espèces protégées ;
 4. le dossier de déclaration aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- la déclaration de projet au titre du code de l'environnement ;
- le permis de construire valant permis de démolir.

Article 3 - Sont désignées :

- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Baie-Mahault ;
- en qualité de commissaire enquêteur : Madame Valérie FRANCOIS-LUBIN, docteur en océanologie, spécialité environnement.

Article 4 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par l'APIJ.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Baie-Mahault. L'accomplissement de cette mesure de publicité est attesté par un certificat du maire de la commune concernée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par l'APIJ sur les lieux de l'opération et est visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 5 - Le dossier comprenant l'autorisation environnementale unique, la déclaration de projet et le permis de construire valant permis de démolir, intégrant notamment les éléments relatifs à la concertation publique préalable, l'étude d'impact et son résumé non-technique, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse de l'APIJ à l'avis de l'autorité environnementale, présenté par l'APIJ et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Baie-Mahault **du lundi 27 juin 2022 au mercredi 27 juillet 2022 inclus**.

Le dossier est consultable sur le site internet de la préfecture (<https://www.guadeloupe.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Consultations>).

Le dossier peut également être consulté sur un poste informatique à l'accueil de la préfecture de 8h30 à 12h.

Les données environnementales relatives à l'évaluation environnementale du projet sont consultables sur la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr

Le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public à la mairie de Baie-Mahault, **le lundi 27 juin 2022**.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet déposé à la mairie de Baie-Mahault **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Baie-Mahault (direction de l'urbanisme, angles des rues Pasteur et Commandant Toutée – à côté de l'église), ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Baie-Mahault, siège de l'enquête publique ou les transmettre à l'adresse suivante :

enquetes-publiques971@guadeloupe.gouv.fr

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Baie-Mahault pour être tenues à la disposition du public et les courriels sont consultables sur le site Internet de la préfecture (<https://www.guadeloupe.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-Consultations>).

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir au plus tard **le 27 juillet 2022**, date de clôture de l'enquête publique.

Article 6 – Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales à la mairie de Baie-Mahault, **de 9 heures à 12 heures**, les jours suivants :

lundi 27 juin 2022
mardi 5 juillet 2022
mercredi 13 juillet 2022
vendredi 22 juillet 2022
mercredi 27 juillet 2022

Article 7 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique unique.

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 9 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique unique et examine les observations recueillies. Il consigne ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont **favorables, favorables avec réserves ou défavorables** à chacun des dossiers présentés par l'APIJ.

Article 10 - Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête publique déposé à la mairie de Baie-Mahault, le registre d'enquête publique et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 11 - Dès leur réception en préfecture, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au directeur de l'APIJ en sa qualité de porteur du projet. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Baie-Mahault, à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, à la préfecture de la région Guadeloupe ainsi que sur le site internet de la préfecture, où elle sera tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 12 - Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 13 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame Amandine TISSOT, cheffe de projet à l'APIJ
téléphone : 05 90 54 02 76/06 90 63 56 00 – mail : amandine.tissot@apij-justice.fr.

Article 14 - A l'issue de l'enquête publique unique, le préfet de la région Guadeloupe est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale et prendre l'arrêté d'autorisation de permis de construire valant permis de démolir, et le conseil d'administration de l'APIJ est l'autorité compétente pour adopter la déclaration de projet.

Article 15 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 01 JUIN 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr